

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 MARS 2021

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 09

date de convocation : 01 mars 2021

date d'affichage : 16 mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze mars à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 01 mars 2021 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Vanessa DEL MORAL, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

I – Réponse Sous-Préfecture à la demande de subvention d'équilibre

Le Président donne lecture au Conseil du courrier reçu de la Sous-Préfecture nous informant du refus de nous octroyer une subvention d'équilibre au motif que « le SIIS ne présente pas de réelles difficultés financières proprement dites et donc de circonstances anormales générant des difficultés particulières qui appelleraient un soutien spécifique de l'Etat ».

II – Nouvelles démarches pour une demande de subvention d'équilibre

Le Président informe le Conseil, qu'au vu de la réponse de la Sous-Préfecture nous informant que nous n'obtiendrions pas de subvention, que d'autres démarches ont été entreprises.

Un courrier de demande de subvention a donc été envoyé au Président de la République, au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, au Ministre de l'Intérieur et Mme la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

En parallèle, a été envoyé un courrier à M. NERAUD, Conseil Départemental, M. DOOR, Député du Loiret, MM SUEUR, CARDOUX et SAURY, Sénateurs du Loiret, Mme MARTIN, Présidente de l'AML et M. THOUVENIN, Président de l'UDMR 45, afin qu'ils nous soutiennent dans notre démarche.

Certains d'entre eux ont déjà pris contact avec le SIIS pour nous informer de leur démarche.

Le Président donne lecture des courriers reçus.

III – Adoption du Compte Administratif 2020 de la Régie des Transports

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 20 juillet 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Guy VAUDIN, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

EXPOSE à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte à 8 voix pour le Compte Administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	00.00 €	24 918.71 €
Recettes	908.37 €	18 138.01 €
Excédent	908.37 €	
Déficit		6 780.70 €

IV – Approbation du Compte de Gestion 2020 de la Régie des Transports

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

INFORME le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le receveur en poste à Courtenay et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2020 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

V – Affectation du résultat 2020 de la Régie des Transports

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2019		2020	2020	RÉALISER	COMpte POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	57 502,54		908,37	RAR Dépenses	0,00	58 410,91
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	-15 637,91	0,00	-6 780,70	RAR Dépenses	0,00	-22 418,61
				Recettes		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	0,00
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	0,00
Total affecté au c/ 1068 :	0,00
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2021, ligne R001	58 410,91
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	
Déficit à reporter (ligne D002)	-22 418,61

VI – Vote du budget primitif 2021 de la Régie des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril pour l'année 2021,

Le Président,

EXPOSE le contenu du budget de l'exercice 2021,

PRECISE que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M43,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité le budget primitif 2021, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Investissement	59 230.91 €	59 230.91 €
Fonctionnement	61 218.61 €	61 218.61 €
TOTAL	120 539.52 €	120 539.52 €

VII – Adoption du Compte Administratif 2020 du SIIS d'Ervauville

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 20 juillet 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Guy VAUDIN, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

EXPOSE à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte à 8 voix pour le Compte Administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	0.00 €	246 744.44 €
Recettes	7 592.60 €	246 680.96 €
Excédent	7 592.60 €	
Déficit		63.48 €

VIII – Approbation du Compte de Gestion 2020 du SIIS d’Ervauville

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

INFORME le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le receveur en poste à Courtenay et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2020 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

IX - Affectation du résultat 2019 du SIIS d’Ervauville

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2019		2020	2020	RÉALISER	COMTE POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-23 081,23		7 592,60	RAR Dépenses	0,00	-15 488,63
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	0,00		-63,48	RAR Dépenses	0,00	-63,48
				Recettes		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	0,00
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	0,00
Total affecté au c/ 1068 :	0,00
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2021, ligne D001	15 488,63
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	
Déficit à reporter (ligne D002)	-63,48

X - Vote du budget primitif 2021 du SIIS d'Ervauville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril pour l'année 2021,

Le Président,

EXPOSE le contenu du budget de l'exercice 2021,

PRECISE que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M14,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité le budget primitif 2021, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Investissement	24 788.63 €	24 788.63 €
Fonctionnement	366 121.72 €	366 121.72 €
TOTAL	390 910.35 €	390 910.35 €

XI - Subvention pour éducation musicale année 2020/2021

Le Président informe le Conseil de la possibilité d'obtenir une subvention auprès du Département dans le cadre des cours d'éducation musicale dispensés dans les écoles primaires publiques, pendant le temps scolaire, à l'initiative des communes.

La subvention est accordée à hauteur de 6,10 € par heure et par élève sur la base d'une heure par semaine pendant la durée du projet.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

CHARGE à l'unanimité le Président de réunir les pièces nécessaires afin d'obtenir une subvention la plus élevée possible au titre de la participation financière aux cours d'éducation musicale dispensés dans les écoles primaires publiques, pendant le temps scolaire, pour l'exercice 2021

XII - Facturation cantine et garderie : modification du règlement

Le Président informe le Conseil que nous avons changé de trésorerie au 01 janvier 2021 depuis la fermeture de la trésorerie de Courtenay au 31 décembre 2020. Nous sommes maintenant rattachés au Service de Gestion Comptable (SGC) de Montargis.

De ce fait, des modifications de fonctionnement sont intervenus.

Jusqu'alors, il était possible d'émettre des factures quelques soit le montant de celles-ci.

Or, avec le changement de trésorerie, il nous est imposé par le SGC de ne plus émettre de factures inférieures à 15€ car le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du CGCT fixe le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à 15 €.

Il convient donc, non pas de renoncer à cette recette, mais de la différer dans le temps et d'émettre le titre lorsque la dette est au moins égale à 15 €.

De cet impératif en découle une modification du règlement quant à la facturation de la cantine et de la garderie comme suit :

Article 6. Facturation et paiement des repas du règlement intérieur de la restauration scolaire

[...] A compter du 01 janvier 2021, il n'est plus possible d'émettre des factures inférieures à 15€. Aussi, un état sera tenu au cours de l'année scolaire et les factures seront établies en cumulées dès que les 15 € seront atteints. Il est précisé que, si au cours de l'année scolaire, les 15 € n'étaient pas atteints, il serait facturé d'office 16.5 €, soit l'équivalent de 5 repas à 3.30 €. De plus, il ne sera pas possible de cumuler les repas d'une année scolaire sur l'autre, les comptes iront donc du premier jour de la rentrée au dernier jour de l'année scolaire en cours. Il est également précisé que peuvent être cumulés les repas et la garderie pour atteindre les 15 €. [...]

3. Facturation et paiements – Inscriptions et tarifs du règlement intérieur de la garderie

[...] Voir l'article 6 du règlement intérieur de la restauration scolaire pour ce qui concerne la facturation [...]

XIII – Fixation tarif année scolaire 2019/2020 pour les communes hors regroupement

Le Président expose au Conseil :

- ✓ que, selon l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil
- ✓ que le SIIS d'Ervauville reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :
 - que les enfants renouvellent leur scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire
 - qu'un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus
- ✓ que l'article L. 212-8 précité précise la calcul de la contribution de la commune de résidence
- ✓ qu'il est tenu compte du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la participation par élève aux charges de fonctionnement du SIIS d'Ervauville à la somme de 1 642 € pour l'année scolaire 2019/2020

XIV – Fixation tarif année scolaire 2020/2021 pour les communes hors regroupement

Le Président expose au Conseil :

- ✓ que, selon l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil
- ✓ que le SIIS d'Ervauville reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :
 - que les enfants renouvellent leur scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire
 - qu'un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus
- ✓ que l'article L. 212-8 précité précise la calcul de la contribution de la commune de résidence
- ✓ qu'il est tenu compte du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la participation par élève aux charges de fonctionnement du SIIS d'Ervauville à la somme de 1 444 € pour l'année scolaire 2020/2021

XV – Liste des biens meubles de faible valeur à imputer en section d'investissement

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 et la circulaire interministérielle NOR/INT/B/0200059/C du 26 février 2002 fixent les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté du 26 octobre 2001, dans son article 2, liste les biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire et précise, dans son article 1, que le seuil, au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste publiée sont comptabilisés en section de fonctionnement, est de 500€ TTC.

L'arrêté précité du Ministre de l'Intérieur précise toutefois que la liste des biens meubles, constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, peut être complétée chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité, s'agissant des biens meubles d'un montant inférieur à 500€ TTC, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du budget syndical du montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficiaire, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement plus important de TVA.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

CHARGE l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, considérant que la durée des articles est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements, et ce, pour l'exercice 2021.

XVI – Questions diverses

1/ Spectacle de Noël

Le Président informe le Conseil qu'il serait souhaitable de réserver le spectacle de Noël pour cette année dans l'hypothèse où la situation sanitaire s'améliorerait.

Il charge Mme Carbonnelle de s'en occuper.

2/ Conseil d'école

M. Orth informe le Conseil que le conseil d'école réunissant les deux écoles s'est bien passé et qu'il n'y a pas eu de questions particulières des parents.

Le Président en fait un compte rendu exhaustif.

3/ Enseignant à Rozoy

M. Orth informe le Conseil qu'il y a une nouvelle enseignante à Rozoy depuis le retour des vacances de Février, en remplacement d'un congé maternité. Elle sera présente jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La séance est levée à 20 heures

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Michaël BRANGER	Karine CALLY	Anne-Sophie CARBONNELLE
Vanessa DEL MORAL	Jacques HUC	Guy VAUDIN
Patrick ORTH	Dominique VENIANT	Sylvette WONG